

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC



**National Security
and Intelligence
Review Agency**

**Office de surveillance des
activités en matière de sécurité
nationale et de renseignement**

Examen annuel de certaines activités du Service canadien du renseignement de sécurité pour 2024

OSSNR // Examen 23-12

Table des matières

Glossaire ii

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | vi |
| I. Introduction | 1 |
| Fondements législatifs | 1 |
| Portée de l'examen | 1 |
| Méthodologie | 1 |
| Énoncés généraux | 2 |
| II. Contexte | 2 |
| III. Constatations, analyse et recommandations | 3 |
| Section 1 : Généralités concernant les cibles et les mandats du SCRS | 3 |
| Section 2 : Mesures de réduction de la menace (MRM) | 4 |
| Section 3 : Ensembles de données | 9 |
| Section 4 : Conformité | 13 |
| Section 5 : Signalement d'agissements illicites | 15 |
| Section 6 : Rapport du directeur | 17 |
| Section 7 : Instructions ministérielles | 20 |
| Section 8 : Cadre de justification | 22 |
| Section 9 : Ententes de coopération (art. 17) | 24 |
| IV. Conclusion | 24 |
| Annexe A. Exigences en matière de rapports et réponses attendues | 25 |
| Annexe B. Exercice de vérification technique sur la conservation des ensembles de données | 32 |
| Annexe C. Constatations et recommandations | 36 |

Glossaire

| | |
|---|--|
| Acteur étatique hostile | Entité qui s'engage directement ou par l'entremise d'un mandataire dans des actes qui sont trompeurs, coercitifs, corrompus, secrets, menaçants ou illégaux et qui nuisent aux intérêts nationaux du Canada sans pour autant constituer des conflits armés. Au nombre de ces activités, on compte les efforts conventionnels et courants, notamment l'espionnage et l'ingérence étrangère, ainsi que d'autres menaces, comme la désinformation, le sabotage, le recours à des moyens licites ou illicites permettant d'acquérir une propriété intellectuelle, et les cyberactivités malveillantes. |
| Activités influencées par l'étranger | Activité qui touche le Canada – ou s'y déroule – et est préjudiciable à ses intérêts, et qui est de nature clandestine ou trompeuse ou comporte des menaces envers quiconque. |
| Autorisation judiciaire | Procédure suivant laquelle un juge de la Cour fédérale autorise certaines actions, notamment la conservation d'un ensemble de données canadien, les mesures de perquisition ou de saisie, ainsi que l'interception de communications privées. |
| Cadre de justification | Cadre qui autorise légalement les employés du SCRS expressément désignés par le ministre de la Sécurité publique et par les personnes agissant sous sa direction, notamment les sources humaines, à commettre des actes ou des omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions. |
| Commissaire au renseignement | Personne nommée en vertu de la <i>Loi sur le commissaire au renseignement</i> et chargée, entre autres, d'examiner les conclusions ayant servi de fondement à certaines autorisations délivrées ou modifiées en vertu de la Loi sur le SCRS. |
| Commission ou omission | Situation où, en application de conditions particulières stipulées à l'article 20.1 de la Loi sur le SCRS, un employé commet un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction. |

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

| | |
|--|---|
| Employé désigné | Employé désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par le directeur au titre du paragraphe 20.1(6) ou du paragraphe (8) de la Loi sur le SCRS, qui mène des activités de collecte d'informations et de renseignements et qui pourrait être justifié de commettre ou d'ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission qui par ailleurs constituerait une infraction. |
| Ensemble de données conservé | Ensemble de données que le SCRS stocke localement pendant une période spécifique sous réserve d'une autorisation appropriée, s'il y a lieu, ou à des fins d'interrogation ou d'exploitation. |
| Ensemble de données évalué | Ensemble de données qu'un employé désigné a évalué au plus tard dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de la collecte et dont il confirme : <ul style="list-style-type: none">• qu'il constituait un ensemble de données accessible au public au moment de sa collecte;• qu'il comporte principalement des informations liées à des Canadiens ou à des individus se trouvant au Canada, et s'il correspond à une catégorie approuvée;• qu'il comporte principalement des informations liées à un individu qui n'est pas canadien et qui se trouve à l'extérieur du Canada ou à une personne morale qui n'a pas été constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui se trouve à l'extérieur du Canada. |
| Évaluation de sécurité | Évaluation de la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité lorsqu'il s'agit de procéder à une embauche ou de fournir un accès aux sites du gouvernement. |
| Instruction | Occurrence où un employé qui y est autorisé ordonne la commission d'un acte ou d'une omission qui par ailleurs constituerait une infraction, et ce, en application de dispositions spécifiquement énoncées aux paragraphes 20.1(15) et 20.1(16) de la Loi sur le SCRS. |
| Menace envers la sécurité du Canada | a) L'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou s'avérant préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les |

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;
- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;
- d) les activités qui, par des actions cachées ou illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation, ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

**Régime applicable
aux ensembles de
données**

Les articles 11.01 à 11.25 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* qui régissent les ensembles de données, lesquels se définissent comme étant « un ensemble d'informations qui, à la fois :

- a) « porte sur un sujet commun;
- b) « est stocké sous la forme d'un fichier numérique;
- c) « contient des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- d) « est pertinent dans le cadre de l'exercice des fonctions qui sont conférées au Service en vertu des articles 12 à 16, mais ne peut être recueilli ni conservé au titre de l'un ou l'autre de ces articles. »

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

Rétention Données que le SCRS a sécurisées, isolées ou retirées afin d'empêcher qu'elles soient modifiées ou utilisées de façon inappropriée.

Sommaire

Par l'entremise de la Loi sur le SCRS, le Parlement exige que le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) fournisse à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR, Office de surveillance) des informations concernant sept catégories d'information. Le présent rapport fait suite à l'*Examen annuel de certaines activités du SCRS, 2024* et traite d'un certain nombre d'activités et d'opérations menées par le SCRS, lesquelles se répartissent dans lesdites catégories.

L'examen a permis de reconnaître des tendances, des lacunes et de nouveaux enjeux, mais aussi d'analyser l'interprétation que le SCRS fait de ses propres pouvoirs et de sa gestion de l'information. Dans le contexte du présent examen, c'est à grands traits que l'OSSNR fait état de certains thèmes en s'assurant, notamment, que les activités s'appuient sur les pouvoirs prévus et que le principe de reddition de comptes envers le Ministre et les Canadiens est respecté.

Pour l'OSSNR, le présent examen constitue une occasion de faire le suivi d'un certain nombre de problèmes déjà reconnus et de l'application des recommandations formulées dans le cadre d'examens précédents. Par exemple, l'OSSNR a réalisé une inspection technique sur des ensembles de données, puis a constaté que le SCRS avait détruit certains ensembles de données en application d'une recommandation de l'OSSNR.

L'OSSNR a également remarqué qu'une source de préoccupation de longue date posait toujours problème en 2024. En effet, le SCRS pourrait ne pas être conforme à la Loi sur le SCRS lorsqu'il omet de soumettre au Ministre les rapports prescrits au paragraphe 20(2) de la Loi concernant les actes qui pourraient avoir été accomplis illicitement par des employés du SCRS, notamment, des violations potentielles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En 2025, le directeur du SCRS a approuvé une note de service prévoyant d'élargir la portée des rapports sur les actes illicites.

L'OSSNR a donc l'intention de suivre ce dossier.

Dans le cas d'un autre problème persistant, l'OSSNR a noté que le SCRS n'avait pas mis en œuvre les procédures définitives relatives à la collecte de renseignement et aux relations avec les entités financières.

En 2024, le SCRS a demandé et reçu un mandat l'autorisant à mener des mesures de réduction de la menace (MRM), marquant ainsi son premier recours à ce pouvoir qui lui est conféré par la loi. L'OSSNR a recommandé que le SCRS élabore une procédure formelle d'approbation relativement aux MRM autorisées par mandat.

L'OSSNR a également examiné la façon dont le SCRS intègre les stipulations des nouvelles instructions ministérielles au sein de ses politiques. L'OSSNR a constaté que

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

bon nombre de politiques avaient été mises à jour, mais il a également noté que certaines politiques ne l'avaient toujours pas été. L'OSSNR a donc demandé que ces écarts soient corrigés en priorité.

I. Introduction

Fondements législatifs

1. Le présent examen a été mené en application de l'alinéa 8(1)a) de la *Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement* (Loi sur l'OSSNR).
2. Le présent examen a aussi été mené au titre du paragraphe 8(2) de la Loi sur l'OSSNR, lequel exige que l'OSSNR examine au moins un aspect des mesures de réduction de la menace (MRM) prises par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), et au titre de l'alinéa 8(2.1)a), lequel exige que l'OSSNR examine la mise en œuvre des aspects importants des instructions et directives ministérielles, nouvelles ou modifiées, qui sont données au SCRS.

Portée de l'examen

3. L'OSSNR a examiné un éventail d'activités menées par le SCRS entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Méthodologie

4. Chaque année, l'OSSNR réalise l'examen de certaines activités du SCRS en se fondant sur l'information que le Service doit lui fournir en vertu de la Loi sur le SCRS¹. Cet apport continu d'information permet à l'OSSNR de se tenir au courant des activités du SCRS.
5. En outre, l'OSSNR a également demandé de l'information supplémentaire de sorte à approfondir sa compréhension des activités en question et à lui permettre de procéder à sa propre vérification de l'information fournie. L'information supplémentaire, laquelle était essentielle à la réalisation du présent examen, se compose de rapports de conformité internes, de la correspondance du SCRS avec Sécurité publique et la Cour fédérale, ainsi que d'opinions et d'avis que le ministère de la Justice a émis pour le SCRS.
6. Au cours de l'examen, l'analyse de l'éventail d'activités du SCRS s'est concentrée sur des aspects essentiels de la conformité qui avaient été relevés par l'OSSNR, notamment ceux qui pouvaient s'avérer particulièrement pertinents pour le public canadien. Une attention particulière a été portée aux nouveaux pouvoirs, à la persistance de certains éléments de non-conformité, au niveau de risque accru

¹ Voir l'annexe A.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

ainsi qu'à l'insuffisance des rapports sur la responsabilisation ou aux lacunes en matière de gouvernance. Les nouveaux problèmes qui ont été constatés dans le cadre du présent examen, mais qui n'y ont pas été abordés seront pris en compte lors de la planification des prochains examens.

Énoncés généraux

7. La Loi sur l'OSSNR accorde à l'Office de surveillance le droit d'accéder à toute information qu'un ministère ou un organisme contrôle ou a en sa possession (à l'exception des documents secrets du Cabinet) ainsi que le droit de recevoir, de la part du ministère ou de l'organisme, les documents et les explications qu'il juge à propos. L'OSSNR porte attention au niveau de réactivité aux demandes d'accès ainsi qu'au caractère complet et exact de l'information qui lui est communiquée. Ainsi, l'OSSNR est en mesure de procéder à une évaluation globale de la réactivité du ministère ou de l'organisme dans le contexte de chacun des examens.
8. Au cours du présent examen, le SCRS a partiellement répondu aux attentes de l'OSSNR sur le plan de la réactivité.

II. Contexte

9. Entre 2019 et 2023, l'OSSNR a entrepris des analyses visant à répondre à son obligation de produire des rapports annuels à l'intention du ministre de la Sécurité publique concernant les activités du SCRS, ce qui a donné lieu à la production de comptes rendus classifiés destinés au Ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'OSSNR. Outre le rapport de 2024, l'OSSNR a décidé d'aligner la présente initiative sur les pratiques normalisées en matière d'examen, donc de produire un rapport répondant aux stipulations de l'article 34 de la Loi sur l'OSSNR.
10. La Loi sur le SCRS exige que le Service fournisse à l'OSSNR de l'information concernant sept catégories d'activités :
 - a) mesures de réduction de la menace;
 - b) ensembles de données;
 - c) agissements illicites;
 - d) rapport annuel du directeur du SCRS au ministre de la Sécurité publique;
 - e) instructions ministérielles;
 - f) cadre de justification;
 - g) ententes de coopération avec des entités intérieures et étrangères.
11. Ces exigences en matière d'établissement de rapports sont prescrites par la Loi sur le SCRS et sont énoncées en détail à l'annexe A de la présente. En outre,

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

l'OSSNR s'attend à ce que le SCRS fournisse cette information en réponse aux demandes d'information trimestrielles qui donnent le détail des documents requis. Ces exigences peuvent s'étendre au-delà de ce qui est énoncé dans la Loi sur le SCRS, de sorte que l'OSSNR reçoive l'information pertinente qu'il pourra analyser suivant les objectifs d'examen. À l'OSSNR, on est convaincu que le SCRS a fourni tous les documents requis au titre de la Loi sur le SCRS. L'OSSNR a procédé à des vérifications ponctuelles à la faveur de son accès direct aux systèmes du SCRS et a demandé au SCRS de fournir des clarifications et des confirmations le cas échéant.

12. Le présent examen se divise en neuf sections distinctes. Sept de ces sections portent sur les catégories énumérées précédemment, alors que les deux autres portent sur des aspects connexes. En outre, chaque section affiche les statistiques illustrant la portée et l'ampleur des opérations du SCRS et témoigne de l'évolution des activités au fil des ans.

III. Constatations, analyse et recommandations

Section 1 : Généralités concernant les cibles et les mandats du SCRS

13. Le SCRS enquête sur les menaces envers la sécurité du Canada, notamment l'espionnage; les activités influencées par l'étranger; la violence à caractère politique, religieux ou idéologique; et la subversion, comme il est énoncé à l'article 2 de la Loi sur le SCRS. La Loi sur le SCRS établit les critères suivant lesquels le SCRS peut enquêter sur un individu ou un groupe d'individus ou encore sur une entité pour des motifs liés à ces menaces. Or, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, les sujets des enquêtes du SCRS constituent ce que l'on appelle des « cibles ».

Tableau 1 : Nombre total de cibles du SCRS par année

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de cibles | 467 | 360 | 352 | 340 | 323 | 389 |
| Source : SCRS (L'OSSNR n'a pas procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.) | | | | | | |

14. En vertu de l'article 21 de la Loi sur le SCRS, le Service soumet une demande de mandat à un juge lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des pouvoirs plus intrusifs seront requis pour enquêter sur une menace spécifique envers la sécurité du Canada. Les pouvoirs conférés par mandat peuvent comprendre, entre

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

autres, l'interception de communications, l'entrée dans un emplacement ou l'obtention d'information, de dossiers ou de documents. Une demande de mandat peut solliciter divers pouvoirs pour diverses cibles. Or, de nouveaux mandats peuvent être délivrés pour de nouvelles cibles, mais il faut savoir que 13 des 18 mandats échantillonnés (72 %) pour 2024 étaient de nouveaux mandats destinés à des enquêtes ou des cibles pour lesquelles des mandats avaient déjà été délivrés. Le SCRS peut demander un mandat complémentaire pour ajouter une nouvelle cible à un mandat, pourvu que celui-ci soit encore valide.

Tableau 2 : Demandes et approbations de mandats* – nouvelles, complémentaires ou rejetées

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Nombre total de demandes de mandat | 24 | 15 | 31 | 28 | 30 | 28 |
| Nombre des mandats délivrés par la Cour | 23 | 15 | 31 | 28 | 30 | 27 |
| Nouveau mandat | 21 | 10 | 27 | 20 | 19 | 18 |
| Complémentaire | 2 | 5 | 4 | 8 | 11 | 9 |
| Nombre des demandes de mandats rejetées | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |

Source : SCRS (L'OSSNR n'a pas procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.)

Nota : Les statistiques ici présentées au sujet des mandats représentent le nombre total de demandes de mandats présentées à la Cour fédérale, indépendamment du nombre réel de mandats accordés pour chaque demande ou du nombre d'individus concernés par les mandats.

Section 2 : Mesures de réduction de la menace (MRM)

15. Le SCRS est autorisé, en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur le SCRS, de prendre des mesures visant à réduire les menaces envers la sécurité du Canada, et ce, au Canada ou à l'étranger (mesures de réduction de la menace ou MRM).

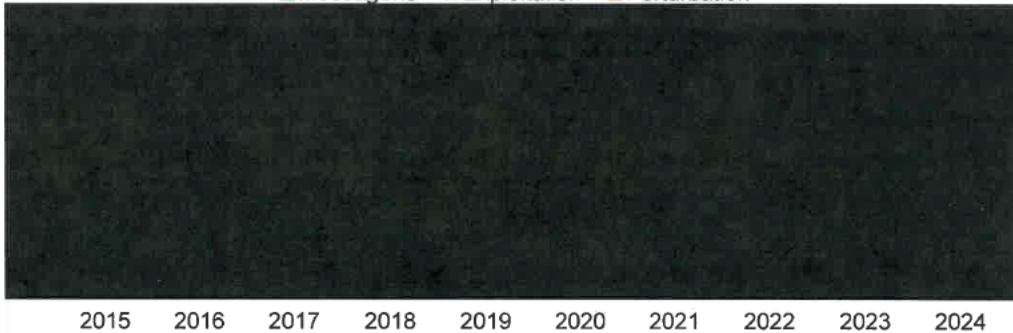
15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

16. Les MRM du SCRS font partie de l'une ou l'autre de trois catégories d'activités : messagerie, exploitation et perturbation. Généralement, les MRM de messagerie envoient de l'information à un auteur de menace ou à une personne touchée par une menace dans le but d'influer sur leur comportement ou de réduire la menace. Pour leur part, les MRM d'exploitation visent à communiquer de l'information à une tierce partie pour lui permettre de prendre, à sa discrétion, des mesures contre les activités menaçantes. Quant aux MRM de perturbation, elles visent à influencer directement sur la capacité d'un auteur de menace à prendre part aux activités menaçantes. Depuis 2019, les MRM [REDACTED] ont été les plus fréquemment proposées par le SCRS.

Figure 1 : Nombre de MRM proposées par type
(Source : SCRS)

■ Messagerie ■ Exploitation ■ Perturbation



15(1) a)

(L'OSSNR a procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.)

17. Grâce à son accès direct, l'OSSNR a pu confirmer que le SCRS avait proposé [REDACTED] MRM en 2024, dont 10 ont été approuvées. Les autres approbations données en 2024 visaient des MRM proposées en 2023. À la fin de 2024, [REDACTED] et [REDACTED] étaient toujours en cours d'approbation.
18. Des MRM approuvées au cours d'une année peuvent être exécutées lors d'une année ultérieure. D'ailleurs, sept MRM approuvées en 2023 ont effectivement eu lieu en 2024. Or, des motifs opérationnels peuvent également empêcher qu'une MRM approuvée soit exécutée. De même, deux MRM approuvées en 2024 sans être exécutées sont demeurées valides, dont une fut exécutée pendant le premier trimestre de 2025.

15(1)

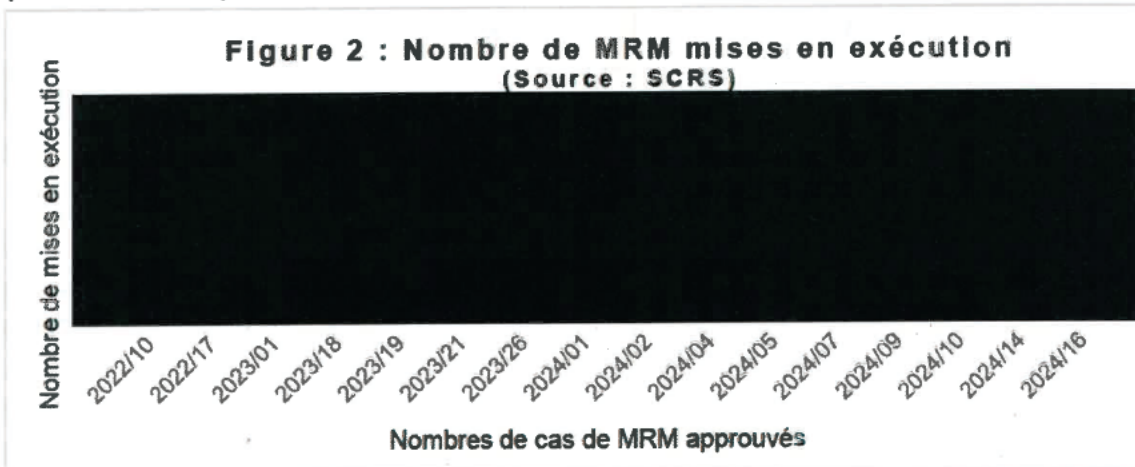
TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

Tableau 3 : Nombre annuel de MRM approuvées, exécutées et autorisées par mandat

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|----------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| MRM approuvées | 24 | 11 | 23 | 16 | 14 | 11 |
| MRM exécutées | 19 | 8 | 17 | 12 | 19 | 15 |
| MRM autorisées par mandat | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |

Source : SCRS (L'OSSNR a procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.)

19. Une MRM peut être exécutée plusieurs fois durant la période de validité de l'approbation. Or, les chiffres du tableau 3 (voir plus haut) ne font qu'indiquer si les MRM approuvées ont été exécutées, mais n'indiquent pas le nombre de fois où elles ont été exécutées. En 2024, c'est à [REDACTED] reprises que le SCRS a mené des activités correspondant à 15 MRM approuvées. Les MRM [REDACTED] affichent l'un des taux d'exécution les plus élevés et ont été constamment utilisées par le SCRS depuis 2015.



15(1) a)

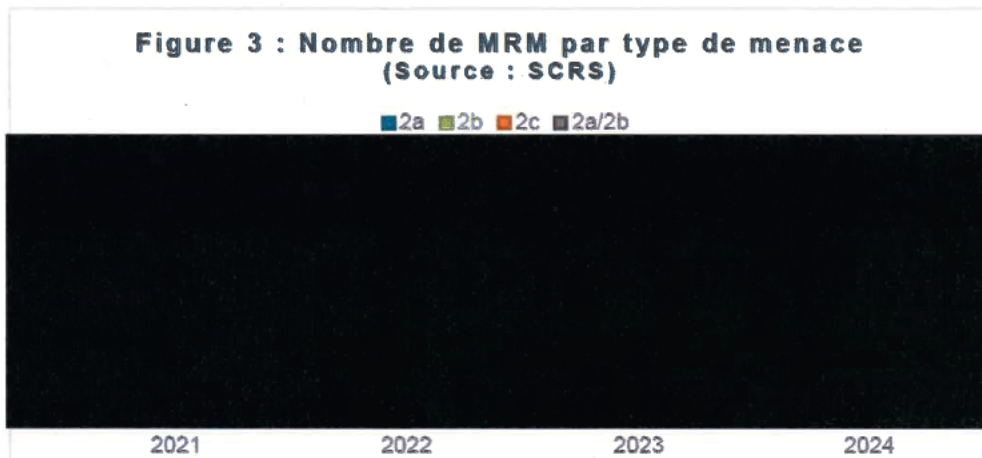
(L'OSSNR n'a pas procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.)

20. L'OSSNR a confirmé qu'au cours des deux dernières années, [REDACTED] MRM exécutées [REDACTED] étaient liées à des menaces au sens des alinéas 2a) et 2b) de la Loi sur le SCRS. Dans ce contexte, les MRM visent à réduire les menaces posées par des acteurs étatiques hostiles envers la sécurité du Canada. Parmi ces menaces, on compte notamment l'espionnage, les cyberattaques et les cyberopérations, l'ingérence dans les processus électoraux ou la répression transnationale. Il s'agit là d'un pourcentage considérablement accru par rapport à 2021-2022, où seulement [REDACTED] activités de MRM [REDACTED] avaient été dirigées contre ces menaces.
21. Le nombre des activités de MRM qui ciblent l'extrémisme violent (alinéa 2c – menace) a possiblement diminué au cours des deux dernières années. Toutefois,

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

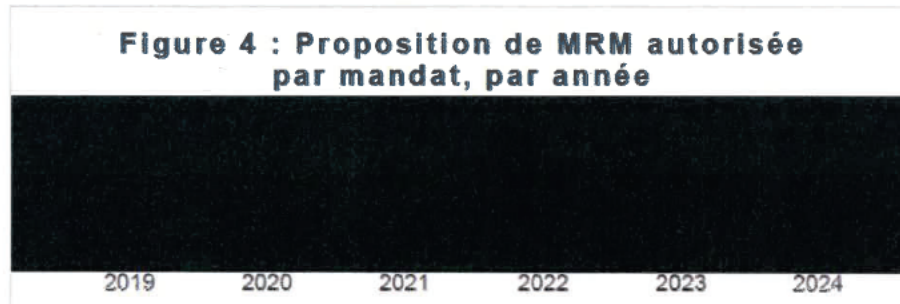
le SCRS continue de cibler l'environnement de menace lié à l'extrémisme violent à caractère idéologique et religieux depuis 2015.



(L'OSSNR a procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.)

Mesures de réduction de la menace autorisées par mandat

- 15(1) a)
22. Le SCRS est tenu de demander un mandat pour une MRM lorsqu'il croit nécessaire de recourir à certaines mesures intrusives – lesquelles sont énoncées au paragraphe 21.1(1.1) de la Loi sur le SCRS – pour réduire la menace. En 2024, le SCRS a obtenu sa première autorisation judiciaire permettant d'entreprendre une MRM autorisée par mandat.
 23. En interne, le SCRS a proposé sa première MRM pour autorisation par mandat en 2015, mais on a refusé que celle-ci soit présentée à la Cour fédérale. Deux autres propositions ont été formulées, en 2018 et en 2019, mais elles ont également été abandonnées. De fait, ces trois premières propositions de MRM avaient trait à la menace posée par l'extrémisme violent. Depuis lors, la fréquence à laquelle les MRM autorisées par mandat ont été proposées s'est considérablement accrue. Depuis 2022, le caractère généralisé des propositions liées à [REDACTED] retient l'attention : [REDACTED] MRM proposées avaient trait à [REDACTED].



(Source : SCRS; L'OSSNR a procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.)

24. En 2024, le SCRS a demandé et obtenu une autorisation judiciaire pour sa première MRM assortie d'un mandat. Dans le cadre du présent examen, l'OSSNR s'est penché sur le processus que le SCRS a suivi pour obtenir ce mandat. L'OSSNR n'a pas examiné dans le détail l'exécution des pouvoirs conférés par le mandat. Il a plutôt amorcé un examen visant à approfondir la connaissance de cette MRM.

Constatation 1. L'OSSNR constate que le SCRS ne dispose d'aucun processus formel et documenté s'appliquant à l'approbation des mesures de réduction de la menace (MRM) autorisées par mandat, ce qui entraîne des retards dans la considération et l'approbation des propositions et peut compromettre la viabilité de la MRM en soi.

25. Il y a neuf ans que la Loi sur le SCRS a été modifiée de sorte à autoriser les pouvoirs d'interruption de la menace, y compris l'autorisation des MRM s'appuyant sur un mandat. L'OSSNR s'attendait à ce que le SCRS dispose d'une procédure d'approbation formelle et documentée s'appliquant aux MRM autorisées par mandat. Toutefois, l'OSSNR a plutôt constaté l'existence d'une ébauche de processus concernant les MRM autorisées par mandat, mais que ce processus n'était toujours pas achevé. Ce processus énumérait les étapes à franchir pour obtenir l'approbation opérationnelle d'une proposition de MRM autorisée par mandat, et ce, avant même d'avoir abordé les étapes devant mener à l'obtention d'une autorisation judiciaire. Le SCRS a indiqué que, outre le temps nécessaire pour obtenir une autorisation judiciaire, le processus d'approbation d'une MRM autorisée par mandat pouvait durer de quatre à six mois.
26. Les délais de traitement et l'absence de procédures s'appliquant aux demandes de MRM autorisées par mandat ont dissuadé certains employés de soumettre des propositions. Il y a donc lieu de croire que les retards encourus par les processus d'approbation en interne et la nécessité de consulter à l'externe pourraient également faire rater des occasions de réduire une menace.
27. Pour ce qui a trait à la première MRM autorisée par mandat, le SCRS, en l'absence d'un processus spécifique, a tenté de suivre son processus habituel de priorisation et d'approbation (mandat pour la collecte), même si ces activités diffèrent considérablement les unes des autres sur le plan procédural.

Recommandation 1. L'OSSNR recommande que le SCRS instaure un processus d'approbation formel s'appliquant aux mesures de réduction de la menace autorisées par mandat qui prenne en compte les échéanciers et les consultations externes.

Section 3 : Ensembles de données

28. À la suite de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, la Loi sur le SCRS a été modifiée suivant l'ajout des articles 11.01 à 11.25, lesquels habilite le SCRS à collecter et à utiliser des ensembles de données dans l'exercice de ses fonctions. Ces articles établissent également des mesures de protection des droits et libertés des Canadiens, y compris le droit à la protection des renseignements personnels. Au nombre de ces mesures de protection, on compte le renforcement des exigences en matière de responsabilisation ministérielle. Avant de pouvoir utiliser un ensemble de données, le SCRS doit répondre à diverses exigences, lesquelles varient selon le type d'ensemble de données. En 2024, le projet de loi C-70 a suscité de nouveaux changements donnant lieu, notamment, à la modification de la définition du terme « ensemble de données », à l'allongement de la période d'évaluation, aux autorisations du commissaire au renseignement et aux autorisations judiciaires.
29. Au sein du SCRS, le régime applicable aux ensembles de données est maintenant considéré comme le pouvoir relatif aux ensembles de données, et les politiques du SCRS sont l'objet d'une mise à jour visant à tenir compte des modifications législatives de 2024.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

Tableau 4 : Nombre d'ensembles de données nouvellement évalués et conservés, par année

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Ensembles de données publiquement accessibles | | | | | | |
| Évalués | 9 | 6 | 4 | 4 | 2 | 2 |
| Conservés | 9 | 6 | 2 | 4 | 2 | 2 |
| Ensembles de données canadiens | | | | | | |
| Évalués | 0 | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 |
| Conservés | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| Ensembles de données étrangers | | | | | | |
| Évalués | 10 | 0 | 0 | 2 | 1 | 2 |
| Conservés | 0 | 1 | 1 | 1 | 3 | 4 |
| Source : SCRS (L'OSSNR n'a pas procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.) | | | | | | |
| Nota : Les ensembles de données collectés et évalués pendant une année peuvent recevoir l'autorisation ministérielle, judiciaire ou autre lors d'une année ultérieure. Les ensembles de données peuvent être conservés pendant plusieurs années comme il est stipulé dans la Loi sur le SCRS. | | | | | | |

Constatation 2. L'OSSNR constate que le SCRS s'expose au risque de collecter de l'information publiquement accessible à l'égard de laquelle il pourrait y avoir, toutefois, une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, comme l'OSSNR l'indique dans son rapport sur le régime du SCRS applicable aux ensembles de données (21-15).

30. Dans l'examen 21-15 qu'il a réalisé au sujet du régime du SCRS applicable aux ensembles de données (régime des ensembles de données), l'OSSNR a souligné que, même si elle énonce clairement l'exigence interdisant la collecte d'ensembles de données volés, piratés ou fuités, la politique du SCRS sur les ensembles de données ne formule aucune exigence correspondante permettant de veiller à ce que l'information contenue dans les ensembles de données publiquement accessibles ne contienne aucun renseignement pouvant susciter une attente raisonnable en matière de protection des renseignements personnels. L'examen révèle également que la politique sur les ensembles de données guide les employés relativement à l'administration du régime des ensembles de données, mais ajoute que [traduction] « les employés qui collectent les ensembles de données » sont responsables de déterminer quelle autorisation de collecte il convient d'appliquer.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

« Ensembles de données référentielles »

31. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, le SCRS a examiné son catalogue de données afin de se préparer en vue de la mise en place du nouveau régime des ensembles de données. L'accent a été mis sur les ensembles de données contenant des renseignements personnels, en vue de l'application des nouvelles stipulations de la Loi sur le SCRS. Une catégorie d'ensembles de données que le SCRS nomme « ensemble de données référentielles » n'a pas été abordée lors du présent examen. En effet, dans ce contexte, cette catégorie a été jugée hors cadre, puisqu'elle ne correspondait pas à la définition du terme « ensemble de données » qui est énoncée à l'article 11.02 de la Loi sur le SCRS. Selon le SCRS, les « ensembles de données référentielles » sont publiquement accessibles dans l'Internet et ne contiennent aucun renseignement personnel. À titre d'exemple, pensons aux exemples suivants : les noms d'entités géographiques, les cartes géographiques, les données de Statistique Canada, les adresses IP (pour *Internet Protocol*) et les indicatifs régionaux.
32. En janvier 2024, dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *R. c. Bykovets*, la Cour suprême du Canada a établi que les adresses IP étaient assorties d'une attente raisonnable au respect de la vie privée.
33. Le SCRS a émis une directive provisoire sur la collecte d'adresses IP sans mandat, laquelle directive stipule que, depuis la décision rendue dans l'affaire *Bykovets*, le fait que le SCRS collecte des adresses IP au titre de la Loi sur le SCRS [traduction] « **pourrait** faire intervenir l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et des pouvoirs conférés par mandat **pourraient** maintenant être requis pour des activités de collecte qui, auparavant, se déroulaient sans mandat » (caractères gras ajoutés). [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
34. La décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Bykovets* a apporté des éclaircissements au sujet de l'attente raisonnable – en matière de protection des renseignements personnels – liée aux adresses IP, mais au reste, le SCRS attend que certaines décisions de la Cour fédérale soient rendues pour comprendre pleinement leur incidence sur les activités d'enquête, de collecte et d'analyse que le Service est appelé à réaliser.
35. Lorsque l'OSSNR a demandé si le SCRS détenait des ensembles de données nécessitant une réévaluation à la suite de la décision *Bykovets*, des responsables du Service ont répondu que le SCRS ne disposait d'aucune liste « d'ensembles de

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

données référentielles », dans la mesure où ces types d'ensembles de données étaient généralement disponibles et facilement accessibles dans Internet. Selon le SCRS, ces types d'ensembles de données ne contiennent aucun renseignement personnel et ne sont l'objet d'aucune considération de nature juridique dans la Loi sur le SCRS. Ainsi, le SCRS estime que ses employés peuvent obtenir et utiliser des « ensembles de données référentielles » dès qu'ils en ont besoin pour exercer leurs fonctions.

36. Dans le même temps, le SCRS a fourni une liste comptant plusieurs « ensembles de données référentielles » qui étaient disponibles dans le portail interne de sources ouvertes du SCRS. D'après le SCRS, ces quelques « ensembles de données référentielles » avaient été intégrés au portail et rendus accessibles aux employés qui souhaitaient les utiliser, ce qui éliminait la nécessité de recourir à des comptes externes pour accéder à l'information.
37. Dans le cadre de l'examen sur les ensembles de données, l'OSSNR a recommandé que le SCRS analyse de près et documente toute attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, lorsqu'il s'agit d'évaluer les ensembles de données accessibles au public. Le SCRS a accepté cette recommandation en partie, en indiquant que le modèle utilisé pour évaluer les ensembles de données comportait un champ permettant aux employés désignés de formuler des commentaires et de fournir une évaluation relative aux renseignements personnels ainsi qu'aux attentes raisonnables en matière de protection des renseignements personnels.

Recommandation 2. L'OSSNR recommande que le SCRS analyse tous ses ensembles de données « référentielles » publiquement accessibles pour vérifier s'ils contiennent de l'information pouvant susciter une attente raisonnable en matière de protection des renseignements personnels et pour savoir si cette vérification peut être menée par des employés disposant de l'expertise nécessaire.

Conservation des ensembles de données : exercice de vérification technique

Constatation 3. L'OSSNR a confirmé que le SCRS avait détruit des ensembles de données qu'il n'était plus strictement nécessaire de conserver, et ce, en réaction à la recommandation 7 formulée dans le rapport de l'OSSNR faisant suite à l'examen du régime applicable aux ensembles de données (21-15).

38. L'OSSNR se proposait de procéder à une vérification indépendante des mesures prises par le SCRS en réponse à une recommandation formulée dans le rapport d'examen sur les ensembles de données :

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

L'OSSNR recommande que le SCRS détruise immédiatement l'information de tout ensemble de données canadien ou étranger qu'il n'est pas strictement nécessaire de conserver. Cette information ne cadre plus dans la période d'évaluation juridiquement établie à 90 jours. Il n'est donc plus possible de la conserver au titre du régime des ensembles de données.

39. Dans le cadre de cette vérification, l'OSSNR cherchait à établir si le SCRS avait détruit les ensembles de données dont l'OSSNR avait jugé qu'ils avaient été conservés illicitement. L'OSSNR a également cherché à confirmer que les fichiers associés aux ensembles de données et les messages opérationnels relevés avaient été détruits.
40. L'OSSNR a mené un exercice de vérification technique visant à établir si le SCRS avait mis en œuvre les recommandations formulées précédemment. Cette vérification prévoyait des démonstrations et un accès direct aux systèmes du SCRS. L'OSSNR a vérifié, depuis les systèmes auxquels il avait accès (voir l'annexe B), que les ensembles de données en question et les messages opérationnels connexes n'étaient ni présents, ni récupérables, ni accessibles.

Section 4 : Conformité

41. Le programme interne de conformité opérationnelle du SCRS constitue le centre où sont traitées toutes les occurrences de non-conformité potentielle ayant trait aux activités opérationnelles. Cette équipe gère les rapports et les évaluations ayant trait aux occurrences possibles d'incidents de non-conformité aux pouvoirs du SCRS, pour ensuite formuler des conseils et des avis destinés à la collectivité opérationnelle dans le but de prévenir les activités non conformes.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

Tableau 5 : Nombre d'occurrences de non-conformité et de violations potentielles

| Incidents | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Incidents traités | | | | | | |
| Administratif | - | 53 | 64 | 42 | 48 | 54 |
| Opérationnelle ² | 40 ³ | 19 | 21 | 17 | 31 | 28 |
| Total | 53 | 99 | 85 | 59 | 79 | 82 |
| Répartition des occurrences de non-conformité (toutes catégories prises en compte) | | | | | | |
| Droit canadien | - | - | 1 | 2 | 4 | 5 |
| Loi sur le SCRS | - | - | - | - | - | 3 |
| Charte | - | - | 6 | 5 | 15 | 14 |
| Stipulations d'un mandat | - | - | 6 | 3 | 11 | 13 |
| Gouvernance du SCRS | - | - | 8 | 15 | 27 | 25 |
| Source : SCRS (L'OSSNR n'a pas procédé à une vérification indépendante de ces chiffres.) | | | | | | |

42. L'OSSNR a examiné toutes les occurrences de non-conformité potentielle traitées en 2024. L'OSSNR s'attendait à ce que les procédures suivies par le SCRS pour faire rapport sur les occurrences potentielles de non-conformité permettent non seulement de reconnaître lesdites occurrences, mais aussi d'instaurer des mesures permettant au SCRS d'éliminer les éléments de non-conformité.
43. Le SCRS a eu besoin d'un report d'échéance pour achever les évaluations, alors que neuf incidents sont demeurés irrésolus pendant plus de 500 jours ouvrables depuis 2021. Dans le cas d'un incident particulier, le SCRS a achevé le rapport d'évaluation de l'incident plus de 700 jours ouvrables après avoir été mis au courant de l'incident. Le niveau de gravité de ces incidents va de la non-conformité potentielle aux politiques et procédures internes, à la contravention aux autorisations conférées par mandat, à l'atteinte potentielle aux dispositions de la Charte et aux risques élevés de contrevenir aux dispositions de la Loi sur le SCRS. Le SCRS a indiqué à l'OSSNR qu'aucune obligation stratégique n'exigeait que les rapports d'enquête soient produits dans un laps de temps préétabli.

² Pour 2021, chaque incident de non-conformité opérationnelle a été signalé en fonction du niveau de conformité le plus grave (p. ex., lorsqu'un incident contrevient aux stipulations de la Charte et à celles des règles de gouvernance du SCRS, cet incident n'est compté que dans la catégorie des non-conformités à la Charte). Pour 2022 et 2023, chaque incident est compté dans chacune des catégories de non-conformité qui lui correspondent. C'est ce qui explique comment le nombre des non-conformités opérationnelles des diverses catégories peut dépasser le nombre total des incidents.

³ Le nombre total d'incidents de non-conformité n'a pas été réparti en 2019 et en 2020. Cette valeur représente le nombre d'incidents de non-conformité à des stipulations énoncées, par exemple, dans la Loi sur le SCRS, dans la Charte, dans les mandats ou dans les politiques et procédures internes du SCRS.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

44. Dans les études de cas citées ci-après, l'OSSNR souligne de quelle façon les incidents de non-conformité irrésolus en arrivent à poser un risque de récurrence.

Communications venant d'institutions financières : étude de cas en matière de conformité

45. En 2024, le SCRS a continué de recevoir, de la part d'institutions financières, de l'information fournie en vertu de l'obligation de divulguer qui est prescrite par le *Code criminel* concernant les biens que des terroristes contrôlent ou possèdent, et en considération des communications permises au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* dans certaines circonstances, y compris l'information relative à la sécurité nationale. Au cours du présent examen, l'OSSNR n'a ni examiné l'information en soi, ni vérifié si cette information était visée par l'autorisation de communiquer de l'institution financière, ni vérifié s'il était strictement nécessaire de la collecter dans l'exercice du mandat du SCRS. Or, le centre pour la conformité opérationnelle du SCRS a examiné ces communications et produit un rapport faisant état de certaines sources de préoccupation.
46. Actuellement, le SCRS conserve l'information et rappelle aux institutions financières qu'elles doivent arrêter de fournir certains renseignements personnels. De même, le SCRS a élaboré une série de procédures opérationnelles normalisées concernant la collecte de renseignement financier et les relations avec les entités financières. Ces procédures sont en cours de rédaction depuis août 2023, et l'OSSNR n'a relevé aucune solution permanente permettant de résoudre cette impasse. L'OSSNR surveillera cette question et pourrait réaliser un examen à ce sujet.

Section 5 : Signalement d'agissements illicites

Constatation 4. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne s'être pas conformé à la loi lorsqu'il a omis de soumettre au Ministre, au titre du paragraphe 20(2) de la Loi sur le SCRS, des rapports concernant des agissements potentiellement illicites de la part d'employés du SCRS, y compris des violations potentielles de dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

47. En vertu du paragraphe 20(2) de la Loi sur le SCRS, lorsqu'il est d'avis qu'un employé pourrait avoir agi illicitement dans l'exercice de ses fonctions, le directeur doit signaler l'incident au ministre de la Sécurité publique. Le Ministre est alors tenu d'envoyer une copie du rapport au procureur général et à l'OSSNR. Lorsqu'il s'agit de faire valoir le principe de responsabilité ministérielle, le fait de signaler au Ministre les conduites illicites constitue un élément essentiel de la Loi sur le SCRS.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

48. Le SCRS a constamment interprété la responsabilité qui lui incombe au titre du paragraphe 20(2) comme étant l'obligation de ne signaler au Ministre que les incidents qui, de l'avis du directeur, pourraient constituer une infraction passible de poursuites. Dans le cadre du présent examen, l'OSSNR a demandé à voir tous les documents relatifs aux communications transmises au Ministre au titre du paragraphe 20(2) de la Loi sur le SCRS. L'OSSNR s'est vu remettre des documents faisant état de trois notes de service qui ont été transmises au Ministre en vertu de cette exigence depuis 2017 :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

15(1) d)

49. Le SCRS fournit une liste d'activités illicites dans une annexe du rapport annuel du directeur au ministre de la Sécurité publique, mais cette liste ne fournit pas suffisamment de détails pour permettre au Ministre de comprendre le contexte des activités illicites ou pour lui permettre d'évaluer le degré de gravité desdites activités. Le Rapport annuel du directeur pour 2023-2024 comprenait une liste de 22 occurrences de non-conformité aux dispositions de la Charte. L'OSSNR s'attendait à ce que toutes les occurrences potentielles de conduite illicite, y compris les violations de la Charte, soient signalées au Ministre au titre du paragraphe 20(2) de la Loi sur le SCRS, mais aucune n'a été signalée. L'OSSNR considère que cette omission pourrait constituer une non-conformité à la loi.

50. C'est de longue date que l'OSSNR exprime ses préoccupations quant à l'approche préconisée par le SCRS à l'égard de cette obligation de signalement. D'ailleurs, l'OSSNR a récemment fait valoir sa position dans le Rapport annuel classifié au ministre de la Sécurité publique. En mars 2025, le directeur du SCRS a approuvé une note de service appuyant une interprétation de l'obligation de signalement au titre du paragraphe 20(2) qui prend en compte les agissements ou les activités opérationnelles qui portent atteinte aux droits garantis par la Charte ou qui ne sont soutenus par aucun pouvoir légal, et ce, que les activités en cause constituent une infraction passible de poursuites ou non.

51. L'OSSNR s'attend à voir la mise en œuvre des rapports exigés par le paragraphe 20(2) en 2025 et continuera de surveiller ce dossier.

Recommandation 3. L'OSSNR recommande que le SCRS amorce l'application des dispositions du paragraphe 20(2) de la Loi sur le SCRS pour ce qui touche les agissements potentiellement illicites de la part d'employés du SCRS, y compris les violations potentielles des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Section 6 : Rapport du directeur

Constatation 5. L'OSSNR constate qu'une attention insuffisante est accordée à des questions juridiques déterminantes dans le Rapport annuel du directeur au ministre de la Sécurité publique.

52. La Loi sur le SCRS exige que le directeur soumette, au ministre de la Sécurité publique, un rapport annuel portant sur les activités opérationnelles du SCRS et remette une copie du rapport à l'OSSNR. Le SCRS a répondu à cette exigence en 2024.
 53. La Directive ministérielle sur la responsabilisation (2019) énonce un certain nombre de nouvelles exigences quant à ce qu'il convient d'inclure dans le rapport. L'OSSNR a confirmé que le rapport répondait à la plupart des exigences, mais qu'il ne reflétait explicitement ou adéquatement ni la portée des questions juridiques qui s'imposent au SCRS ni les mesures entreprises pour résoudre ces questions. Sans une section qui leur soit consacrée, ces questions juridiques et les efforts visant à les résoudre risquent de ne pas recevoir la prépondérance qu'ils méritent.
-

Recommandation 4. L'OSSNR recommande que le SCRS signale explicitement et adéquatement les questions juridiques déterminantes auxquelles le SCRS est confronté ainsi que les mesures entreprises pour les résoudre dans le Rapport annuel du directeur au ministre de la Sécurité publique, comme il est stipulé dans les *Directives ministérielles sur la responsabilisation*.

Nouvelle initiative du gouvernement en matière de filtrage de sécurité

Constatation 6. L'OSSNR constate que le SCRS engendre le risque de stéréotyper les non canadiens qui proviennent de pays spécifiques et demandent une habilitation de sécurité, lorsqu'il inclut, dans ses évaluations des habilitations de sécurité, des fiches d'information spéciales par pays décrivant en détail des activités menaçantes qui sont exercées par le gouvernement étranger, mais qui n'ont rien à voir avec le demandeur, hormis la citoyenneté.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

54. Le Rapport annuel du directeur comprenait une section sur le filtrage de sécurité, dans laquelle se trouvaient des renseignements concernant une nouvelle initiative de filtrage de sécurité lancée par le SCRS.
55. Le SCRS effectue des enquêtes de sécurité pour les ministères clients du gouvernement du Canada concernant des individus qui souhaitent obtenir une habilitation de sécurité en vue de l'obtention d'un poste au sein du gouvernement. Les ministères misent sur cette information pour savoir s'il convient d'accorder ou de refuser une habilitation de sécurité à l'individu en question. Réalisées au titre de l'article 13 de la Loi sur le SCRS et en application de la Norme sur le filtrage de sécurité (NFS), les évaluations de sécurité sont [traduction] « une évaluation de la loyauté **d'un individu** envers le Canada et, à cet égard, de sa fiabilité » (caractère gras ajouté). En ce qui concerne la fiabilité dans la mesure où elle se rapporte à la loyauté, le SCRS prend une décision en tenant compte :
- « [...] de convictions personnelles, de traits de personnalité, d'une association avec des individus ou des groupes considérés comme posant une menace à la sécurité, ou de liens familiaux ou autres liens étroits avec des personnes qui vivent dans des pays qui posent un risque à la sécurité du Canada, le particulier a agi, agit, pourrait agir ou être amené à agir d'une manière qui constitue une menace à la sécurité du Canada; ou le particulier a communiqué, pourrait communiquer, pourrait être amené à communiquer ou faire en sorte que soient communiquées sans autorisation des informations délicates. »
56. En 2023-2024, le SCRS a commencé à produire, aux fins de son évaluation de sécurité, un « dossier sur un non-citoyen canadien » (DNCC) dès lorsqu'un candidat au filtrage de sécurité est citoyen de certains des pays énumérés, mais n'a pas la citoyenneté canadienne. Le DNCC est créé, qu'une information défavorable ait été trouvée ou non pendant le filtrage de sécurité d'un candidat. Pour le SCRS, la citoyenneté de l'un des pays énumérés équivaut à une [traduction] « association à des personnes ou des groupes considérés comme étant des menaces sur le plan de la sécurité », comme l'indique la NFS.
57. Intégré à l'évaluation de sécurité de la personne, le dossier n'est pourtant pas conçu en fonction de cette personne. En fait, le dossier contient de l'information sur la menace que constitue le pays. Ainsi, c'est la citoyenneté qui constitue le seul lien entre la personne et le pays en question. Aucun autre renseignement ni aucune analyse ne sont ajoutés pour personnaliser l'information en fonction de la personne visée par le processus de filtrage de sécurité.
58. Le motif invoqué par le SCRS pour justifier l'introduction de cette initiative était que les citoyens chinois pourraient être forcés – compte tenu de la loi nationale de la Chine en matière de renseignement – à fournir de l'information à l'État chinois. Malgré la spécificité du pays à l'origine de cette loi, le SCRS a élargi le programme

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

et inclus le DNCC dans les évaluations de sécurité relatives aux citoyens d'autres pays pour lesquels aucune loi semblable n'a été citée.

59. Bien que le dossier indique que le [traduction] « [SCRS] n'a reconnu aucune information qui soit défavorable pour le sujet ou qui puisse lier ce sujet à quelque menace », il enchaîne en indiquant que la personne [traduction] « risque d'être forcée à coopérer avec un État étranger hostile et, ce faisant, de constituer une menace envers la sécurité du Canada ». Le SCRS met en évidence les risques que la compromission d'information sensible pose pour le Canada et formule un avertissement à l'intention du ministère :

[Traduction] « Si votre ministère devait choisir d'accorder une habilitation de sécurité à un ressortissant de [nom du pays] qui n'a pas la citoyenneté canadienne, vous devriez envisager le recours à une dispense de sécurité et, s'il y a lieu, à toute mesure d'atténuation pertinente, conformément aux stipulations formulées à la section 13, annexe D, de la NFS. »

60. Lorsqu'on lui a demandé combien de non-citoyens canadiens étaient actuellement titulaires d'une habilitation de sécurité du gouvernement du Canada, le SCRS a indiqué que l'attribution d'une habilitation de sécurité relevait des ministères et non du SCRS. Les ministères sont tenus d'informer le SCRS de leurs décisions relatives aux habilitations, quoique d'après le SCRS, plusieurs d'entre eux ne lui transmettent pas cette information. Ainsi, le SCRS ne dispose d'aucune statistique fiable quant au nombre des non-citoyens canadiens détenant une habilitation de sécurité du gouvernement fédéral. À ce stade, le SCRS ne sait pas si les ministères qui reçoivent des évaluations de sécurité contenant un DNCC approuvent les habilitations et, dans l'affirmative, s'ils suivent les conseils du SCRS en recourant à une dispense de sécurité ou à des mesures d'atténuation. Bien que cela puisse faire partie des délais inhérents au processus de filtrage de sécurité, le SCRS a également indiqué à l'OSSNR que les ministères ne lui faisaient pas régulièrement part de leurs décisions à l'issue du filtrage.
61. La version mise à jour de la Directive sur le filtrage de sécurité (janvier 2025) empêche les non-citoyens canadiens d'obtenir une habilitation « Très secret » ou « Très secret approfondi ». Il n'existe aucune interdiction semblable qui empêche les non-citoyens canadiens d'obtenir une habilitation Secret ou une cote de sécurité donnant accès à des sites.

Section 7 : Instructions ministérielles

Constatation 7. L'OSSNR constate que certaines politiques et procédures du SCRS ne s'alignent pas sur les *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires* ni sur les *Instructions du ministre sur les opérations*.

62. En 2023, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a émis deux directives ministérielles : les *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires* et les *Instructions du ministre sur les opérations*. Le SCRS devra réviser ses politiques et procédures le plus tôt possible s'il veut être conforme aux stipulations des directives ministérielles.
63. L'OSSNR a analysé 19 politiques et procédures pour vérifier si elles s'alignaient sur les deux nouvelles directives ministérielles. L'OSSNR a remarqué que 13 politiques avaient été mises à jour en 2024. Au mois de janvier 2025, six faisaient toujours l'objet d'un examen devant se terminer en 2025-2026, dont quatre avaient déjà reçu une mise à jour partielle en 2024. Les politiques ayant trait à la conduite des opérations, aux mandats, aux sources humaines, aux environnements opérationnels dangereux, à la coopération avec les partenaires étrangers ainsi qu'aux conseils et évaluations en matière de sécurité figurent parmi celles qui ne s'alignent pas encore sur les directives ministérielles.
64. Les directives ministérielles ont également une incidence sur le Cadre de coopération entre le SCRS et Sécurité publique Canada (le « Cadre »). Une exigence veut que les deux parties [traduction] « examinent le cadre lorsqu'une nouvelle directive ministérielle est émise, lorsqu'une directive ministérielle en vigueur est modifiée ou tous les trois ans ». Or, il faut savoir que ce cadre n'a pas été révisé depuis 2020 et n'a donc intégré ni les éléments faisant partie des deux DM émises en 2023 ni ceux de la DM émise en 2019.
65. Au nombre des sections manquant au cadre, notons l'avis ministériel concernant les activités à risque élevé menées au Canada et à l'étranger, le recours à des employés d'organismes fédéraux en tant que sources humaines, les employés du SCRS qui déchargent leur arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions, les mesures de réduction de la menace posant un risque élevé ainsi que les ententes avec des entités intérieures et étrangères. Il manque également l'exigence stipulée dans les *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires*, selon laquelle le SCRS doit informer rapidement le Ministre de toutes les occurrences de menaces envers la sécurité du

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

Canada qui visent le Parlement et les parlementaires, et doit fournir des explications quant à la façon dont le SCRS mettra les directives en œuvre.

66. Outre les deux DM mentionnées précédemment, l'OSSNR a recommandé, dans son rapport d'examen sur le cycle de vie de l'information du SCRS autorisée par mandat, que le cadre s'aligne sur les exigences énoncées dans la *Directive ministérielle sur la responsabilisation*. Cette recommandation n'est toujours pas mise en œuvre. Compte tenu de son importance, elle est réitérée dans le présent rapport d'examen.

Recommandation 5. L'OSSNR recommande que le SCRS :

- a) priorise la mise à jour de sa gouvernance et de ses politiques de sorte qu'elles s'alignent sur les directives ministérielles;
- b) collabore avec Sécurité publique en vue de prioriser la mise à jour du *Cadre de coopération entre Sécurité publique et le Service canadien du renseignement de sécurité, 2020*.

Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires : étude de cas

Constatation 8. L'OSSNR constate que certaines activités opérationnelles menées au titre des *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires* ne répondaient pas à toutes les exigences du protocole de gouvernance sur lequel s'appuient les directives ministérielles.

-
67. En mai 2023, les *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires* ont été émises. Selon ces DM, le SCRS est tenu, dans la mesure du possible, de veiller à ce que les parlementaires soient informés lorsqu'ils sont visés par des menaces pouvant compromettre la sécurité du Canada.
68. En septembre 2023, le Ministre a donné son aval à un protocole de gouvernance permettant que les parlementaires soient avisés lorsque le SCRS estime qu'ils sont visés par une menace pouvant compromettre la sécurité du Canada. Ce protocole stipule que la communication de ce type d'information aux parlementaires est légalement possible pour peu qu'elle protège la sécurité et l'intégrité des opérations et enquêtes en matière de sécurité nationale et de renseignement. Ce protocole contient des conseils qui proposent plusieurs consultations de haut niveau ainsi que des mesures de responsabilisation, qui indiquent les documents à produire, et qui proposent une procédure détaillée pour l'engagement d'activités opérationnelles connexes.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

69. À ce moment-là, la Loi sur le SCRS comportait des restrictions sur la communication d'information, lesquelles faisaient en sorte que le SCRS devait mener des séances d'information classifiées à l'intention des parlementaires, conformément à son mandat de réduction de la menace. Les modifications apportées à la Loi sur le SCRS en 2024 offraient au SCRS un nombre accru d'options en matière de communication d'information.
70. L'OSSNR a examiné des documents ayant trait à une MRM à risque élevé. Dans ces documents, le SCRS fournissait, à d'anciens et actuels députés, des fiches d'information classifiées concernant une menace, et ce, en réponse à des activités menaçantes menées par un État étranger et par un certain nombre de mandataires. Cette MRM a été déclenchée consécutivement à la directive ministérielle et à l'approbation ministérielle requise.
71. L'OSSNR estime que les fiches d'information étaient globalement conformes au protocole de gouvernance, bien que certains écarts aient été relevés. En effet, une fiche d'information destinée à un membre du personnel parlementaire comportait des conseils, mais ne s'accompagnait pas de toute la documentation requise par le protocole.

Recommandation 6. L'OSSNR recommande que le SCRS suive le protocole de gouvernance approuvé par le Ministre lorsqu'il prend des mesures en vertu des *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires*.

Section 8 : Cadre de justification

72. La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* crée un cadre de justification restreint qui permet aux employés désignés du SCRS et aux personnes agissant sous leur direction de commettre des actes ou des omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions au sens du droit canadien. Le Cadre de justification du SCRS fournit d'importants éclaircissements concernant ce que le Service peut légalement faire dans l'exercice de ses activités. En outre, il reconnaît qu'il y va de l'intérêt public de veiller à ce que les employés du SCRS puissent exercer efficacement leurs fonctions de collecte de renseignement, ce qui comprend la commission d'actes et d'omissions qui, par ailleurs, constitueraient des infractions suivant le principe de primauté du droit.
73. Au moins une fois par an, le Ministre établit les catégories d'actes et d'omissions qui, par ailleurs, constitueront des infractions pouvant être commises par des employés du SCRS ou par des personnes agissant sous leur direction. Ces catégories doivent être approuvées par le commissaire au renseignement. Seront

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

justifiés de commettre un acte ou une omission les employés qui doivent les commettre eux-mêmes (commission par un employé) ou qui ordonnent à une autre personne de les commettre (ordre de commettre), à condition que l'acte ou l'omission soit juste et adapté aux circonstances. Or, cette commission doit être préalablement autorisée par le directeur ou par un employé supérieur désigné. La Loi sur le SCRS établit clairement les restrictions applicables au cadre. Par exemple, le Cadre de justification interdit les actes ou les omissions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte.

Tableau 6 : Nombre total des autorisations, des commissions, et des ordres de commettre en vertu du Cadre de justification (2019 à 2024)

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Commission par un employé | 1 | 39 | 51 | 61 | 47 | 34 |
| Autorisation | 49 | 147 | 178 | 172 | 172 | 175 |
| Ordre de commettre | 15 | 84 | 116 | 131 | 116 | 128 |
| Désignation en situation d'urgence | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Source : SCRS (L'OSSNR a procédé à une vérification indépendante de ces chiffres) | | | | | | |

74. En 2019, le commissaire au renseignement a approuvé sept catégories d'actes et d'omissions qui sont permis au titre du Cadre de justification. En 2022, ce sont huit catégories que le commissaire au renseignement a approuvées. Les catégories sont valides pendant une année suivant la date à laquelle la détermination est approuvée par le commissaire au renseignement.
75. Les activités du SCRS visant la menace posée par [REDACTED] continuent de constituer le principal motif du recours au Cadre de justification. En 2024, 110 des 128 ordres de commettre (86 %) avaient trait à ce type de menace.
76. Si l'on fait exception des deux premières années du programme, on constate que le nombre des autorisations est demeuré stable. Or, le nombre des ordres de commettre demeure plus faible dans la mesure où au cours d'une année, les autorisations ne sont pas forcément toutes utilisées. En 2023, on comptait plus de 90 autorisations pour lesquelles aucun ordre de commettre n'a été donné, mais ce nombre a diminué à 70 en 2024. En 2023, environ 10 autorisations qui avaient été approuvées en 2021 ont pris fin sans qu'aucun ordre ait été donné. En 2024, plus d'une douzaine de ces autorisations étaient toujours en vigueur.
77. En 2024, on a relevé une nette augmentation du nombre des autorisations, des ordres et des commissions liés au mandat que le SCRS exerce au titre de [REDACTED] en matière [REDACTED]. Ce type d'autorisation a d'abord

15(1) d)

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

15(1) d) été relevé en 2021, ce qui a donné lieu à une autorisation, à un ordre, mais à aucune commission cette année-là. Ensuite, aucune autorisation, aucun ordre, ni aucune commission n'ont été exécutés au titre de [REDACTED] avant 2024.

78. L'OSSNR est en train de mener un examen distinct portant sur le Cadre de justification.

Section 9 : Ententes de coopération (art. 17)

79. Le pouvoir permettant au SCRS de conclure des ententes avec un État étranger ou l'une de ses institutions, avec d'autres ministères fédéraux, avec des services de police et avec des gouvernements provinciaux vient de l'article 17 de la Loi sur le SCRS et exige une approbation du ministre de la Sécurité publique et, dans le cas d'une entente avec l'étranger, une consultation auprès du ministre des Affaires étrangères. Une copie de toute entente nouvelle ou modifiée doit être remise à l'OSSNR. Depuis le mois de juin 2024, le SCRS gère plus de 300 ententes en vigueur dans plus de 150 pays ou territoires.

IV. Conclusion

80. Par voie législative, le Parlement établit un certain nombre de catégories d'information et d'activités assujetties à des examens de l'OSSNR. Ainsi, l'OSSNR a sélectionné certaines activités faisant partie de ces catégories propices à une étude minutieuse. Le présent rapport contient des constatations qui font état de la situation actuelle au SCRS. Il formule également des recommandations devant permettre au SCRS d'améliorer ses processus, de prioriser ses mesures de responsabilisation, de protéger les intérêts relatifs à la vie privée et de se conformer davantage à la loi.

81. L'objet du présent rapport est de fournir un aperçu général des activités du SCRS et de proposer une analyse plus approfondie de certains éléments. Comme il se veut global, le présent rapport n'a pas pour objet d'analyser en profondeur tous les aspects abordés par l'OSSNR. L'OSSNR pourrait mener des examens plus ciblés à partir de l'information reçue et continuera de surveiller les éléments constituant des sources de préoccupation.

82. Le présent examen porte sur des éléments centraux des pouvoirs du SCRS et permet de vérifier dans quelle mesure ces pouvoirs donnent lieu à des obligations en matière de responsabilisation envers le Ministre et, en dernière analyse, envers les Canadiens.

Annexe A. Exigences en matière de rapports et réponses attendues

Le tableau ci-après énonce les exigences que le SCRS doit respecter en matière d'établissement de rapports et indique ce que l'OSSNR est en droit de recevoir en vertu de ces exigences. Le tableau décrit également ce que l'OSSNR a effectivement reçu de la part du SCRS en réponse à ces exigences relatives aux rapports. Or, il ne contient pas l'information que le SCRS a fournie en réponse aux demandes d'information ou lors des séances d'information, et ne fait pas non plus mention des accès que l'OSSNR a pu demander dans le cadre du présent examen.

| Exigences en vertu de la Loi sur le SCRS | Attente de l'OSSNR en 2024 | Réception par l'OSSNR en 2024 |
|---|--|---|
| Directives ministérielles | | |
| Le ministre peut donner par écrit au directeur des instructions concernant le Service, et un exemplaire de celles-ci est transmis à l'Office de surveillance dès qu'elles sont données. | Copies des directives données par le ministre de la Sécurité publique au directeur du SCRS | Copie des <i>Directives ministérielles sur les opérations</i> . Copie des <i>Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires et des lignes directrices connexes</i> . |
| Rapport du directeur | | |
| Pour chaque période de douze mois d'activités opérationnelles du Service ou pour les périodes inférieures à douze mois établies par le Ministre, le directeur présente à celui-ci des rapports sur les activités; il en fait remettre un exemplaire à l'Office de surveillance. | Une copie du rapport annuel du directeur à l'intention du Ministre. | Une copie du rapport annuel du directeur à l'intention du Ministre, qui contient des références à l'appui des propos tenus dans le rapport. |

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

| Exigences en vertu de la Loi sur le SCRS | Attente de l'OSSNR en 2024 | Réception par l'OSSNR en 2024 |
|---|--|---|
| Ensembles de données | | |
| <p>Le Service est tenu de transmettre à l'Office de surveillance tout rapport préparé relativement aux ensembles de données accessibles au public, et de vérifier si les résultats des activités d'interrogation et d'exploitation des ensembles de données ont été conservés conformément aux articles 12 à 16 de la Loi sur le SCRS.</p> | <p>Copies des rapports de vérification concernant la conservation des résultats obtenus à la suite de l'interrogation ou de l'exploitation d'un ensemble de données publiquement accessible ou à la suite de l'interrogation, de l'exploitation ou de la conservation d'un ensemble de données canadien ou étranger.</p> | <p>Rapports de vérification.</p> |
| <p>Dans le cas d'un ensemble de données étranger visé par une autorisation donnée en vertu de la Loi sur le SCRS et approuvée par le commissaire au renseignement, il convient d'aviser l'Office de surveillance lorsque le Service extrait des informations se rapportant à des Canadiens et de lui faire part des mesures prises à l'égard de ces informations.</p> | <p>Avis indiquant que de l'information se rapportant à un Canadien ou à une personne se trouvant au Canada a été retirée d'un ensemble de données étranger tel qu'il est autorisé par le commissaire au renseignement, ou faisant état de toute mesure prise à l'égard de ladite information.</p> | <p>Avis de destruction des informations se rapportant à des Canadiens.</p> |
| <p>Dans le cas de l'interrogation d'un ensemble de données effectuée pour une situation d'urgence, il convient de transmettre à l'Office de surveillance une copie de l'autorisation donnée par le directeur en vertu de cet article et de lui indiquer les résultats de l'interrogation ainsi que toute</p> | <p>Copies des autorisations suivant lesquelles le directeur permet, en situation d'urgence, l'interrogation d'un ensemble de données canadien ou étranger ainsi qu'un rapport faisant état des résultats de l'interrogation et de toute mesure prise consécutivement.</p> | <p>Liste des ensembles de données nouveaux ou renouvelés; ingestion et conservation des données. Liste des interrogations et des exploitations d'ensembles de</p> |

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

| Exigences en vertu de la Loi sur le SCRS | Attente de l'OSSNR en 2024 | Réception par l'OSSNR en 2024 |
|---|--|---|
| mesure prise après l'obtention de ces résultats. | | données canadiens et étrangers. |
| Mesures de réduction de la menace | | |
| Dans le plus bref délai possible après la prise – au Canada ou à l'étranger – de mesures visant à réduire la menace, le Service avise l'Office de surveillance de ces mesures. | Copies des rapports de suivi faisant état de toutes les mesures approuvées et mises en œuvre, ainsi que les mises à jour de statut correspondantes. | Copie des rapports de suivi des MRM mis à jour trimestriellement. |
| Ententes de coopération avec des entités intérieures et étrangères | | |
| Un exemplaire du texte des ententes écrites conclues pour l'exercice de ses fonctions au titre de la Loi sur le SCRS est transmis à l'Office de surveillance immédiatement après la conclusion desdites ententes. | Copies des ententes conclues par le SCRS avec d'autres entités; les opinions juridiques connexes formulées par le ministère de la Justice ou encore les documents d'information remis à Sécurité publique. | Documents ayant trait à diverses ententes. |
| Agissements illicites | | |
| Le directeur fait rapport au ministre des actes qui peuvent avoir été accomplis selon lui illicitement, dans des cas particuliers, par des employés dans l'exercice censé tel des fonctions conférées au Service en vertu de la présente loi. Le ministre fait transmettre au procureur général du Canada un exemplaire des rapports qu'il reçoit accompagnés des commentaires qu'il juge à propos. Un exemplaire de tous les documents transmis au procureur général du Canada est | Copies de tout rapport soumis au Ministre concernant les agissements illicites d'employés du SCRS, et toute opinion juridique connexe émise par écrit, par le ministère de la Justice. | Aucun document. |

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

| Exigences en vertu de la Loi sur le SCRS | Attente de l'OSSNR en 2024 | Réception par l'OSSNR en 2024 |
|---|---|---|
| envoyé à l'Office de surveillance dès la transmission au procureur général. | | |
| Cadre de justification | | |
| <p>Dans les plus brefs délais possibles après que survient l'un des faits ci-après, le Service en avise l'Office de surveillance :</p> <p>a) désignation d'un employé qui mène des activités de collecte d'information et de renseignement, et qui serait justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait par ailleurs une infraction ou d'en ordonner la commission;</p> <p>b) autorisation d'un employé désigné à ordonner à une autre personne de commettre un acte ou une omission;</p> <p>c) soumission d'un rapport écrit par un employé désigné qui a commis un acte ou une omission ou qui a ordonné la commission d'un acte ou d'une omission.</p> | <p>Copies des désignations.</p> <p>Copies des autorisations permettant d'ordonner la commission d'actes ou d'omissions.</p> <p>Copies des rapports écrits et transmis en lien avec la commission d'un acte ou d'une omission, ou avec l'ordre de commettre un acte ou une omission.</p> | <p>Tableau de notification contenant le nom, le numéro de message et la date pour chacune des désignations, des autorisations et des commissions.</p> |
| Information complémentaire | | |
| Conformité | | |
| Aucune | Rapport de conformité interne. | Rapports d'enquête ayant trait aux non-conformités potentielles. |

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

| Exigences en vertu de la Loi sur le SCRS | Attente de l'OSSNR en 2024 | Réception par l'OSSNR en 2024 |
|--|---|--|
| | Copie des constatations ou des occurrences de non-conformité, y compris les rapports d'enquête et les rapports de détermination, concernant les activités entreprises par le SCRS en matière d'administration, de gouvernance, de procédure et d'opération. | Rapports de détermination ayant trait aux non-conformités potentielles. |
| | Copie des outils de suivi des incidents de non-conformité couvrant la période visée par le présent examen. | Copie de l'outil de suivi de la conformité du SCRS. |
| | Transcriptions, comptes rendus de réunions et comptes rendus des décisions du Comité de direction sur la conformité et l'application de la loi couvrant la période visée par le présent examen. | Documents relatifs aux cas ayant trait à la conformité. |
| Plans et rapports d'audit et d'évaluation | | |
| Aucune | Rapports d'audit et d'évaluation finaux portant sur les activités autorisées, en matière de gouvernance, de processus et d'opération. | Plans ministériels d'audit et d'évaluation. Rapports finaux portant sur divers audits et évaluations achevés. |
| Correspondance avec la Cour fédérale | | |
| Aucune | Copies des décisions classifiées. Copies de la correspondance initiale avec la Cour concernant les mandats du SCRS, de | Divers documents. |

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

| Exigences en vertu de la Loi sur le SCRS | Attente de l'OSSNR en 2024 | Réception par l'OSSNR en 2024 |
|--|---|-------------------------------|
| | <p>même que des copies de rapports de suivi et de correspondance incluant, notamment, des lettres d'accompagnement, des mises à jour et des notifications.</p> <p>Copie de la correspondance avec la Cour concernant les incidents de non-conformité.</p> <p>Copie de la correspondance avec la Cour concernant l'interprétation de la loi pour ce qui concerne le SCRS ou ayant trait à la façon dont le SCRS mène ses activités.</p> | |
| Opinions et conseils juridiques | | |
| <p>Aucune</p> | <p>Les évaluations, les conseils ou les opinions formulés par écrit par le ministère de la Justice relativement aux obligations ou protections juridiques du SCRS concernant la gouvernance, les processus et les opérations, en particulier, ceux qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont fondamentaux par nature; b) établissent un cadre; c) ont trait à des activités nouvelles ou novatrices; d) adoptent une différente posture. | <p>[REDACTED]</p> |

23

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

| Exigences en vertu de la Loi sur le SCRS | Attente de l'OSSNR en 2024 | Réception par l'OSSNR en 2024 |
|---|--|--|
| Échanges trimestriels avec Sécurité publique | | |
| Aucune | Copies des documents d'information trimestriels destinés à Sécurité publique. Copie des notes d'allocution connexes. Copie des comptes rendus des décisions. | Copie des présentations trimestrielles. Copie des comptes rendus des décisions. Copies des notes d'allocution. |

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

Annexe B. Exercice de vérification technique sur la conservation des ensembles de données

1. Entre le 29 janvier et le 6 février 2024, l'OSSNR a effectué un certain nombre de vérifications, dont les détails sont abordés ci-après.

Tableau A : Informations du SCRS que l'OSSNR avait recommandé de détruire dans le cadre d'un examen précédent

| Type | Source | Titre |
|------------|--------|-------|
| [REDACTED] | | |

Source : Examen 21-15 de l'OSSNR

15(1) d)

2. Pour procéder à une détermination des exigences du SCRS en matière de destruction, l'OSSNR a d'abord établi quels systèmes étaient employés pour collecter, évaluer et conserver l'information. Après avoir consulté le SCRS, l'OSSNR a relevé [REDACTED] systèmes, qui sont représentés dans la figure A.

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

15(1) d)



Figure A : Composantes de certains ensembles de données et leurs relations

3. En raison de la diversité des technologies sous-jacentes que le SCRS utilise pour gérer les données, l'OSSNR a adopté une approche multiforme pour procéder à une vérification indépendante visant à établir si l'information d'un ensemble de données n'était plus accessible. Lorsqu'il avait un accès direct aux systèmes du SCRS, l'OSSNR cherchait à vérifier si le Service avait répondu aux exigences en matière de destruction. Dans les autres cas, l'OSSNR a misé sur les experts du SCRS pour tirer parti de leurs accès élargis, exécuter des interrogations personnalisées, puis fournir des preuves documentaires sur les résultats. Toutefois, l'OSSNR note que les mesures limitant les droits d'accès aux systèmes pourraient avoir eu une incidence sur le résultat des interrogations.
4. Le 29 janvier 2025, l'OSSNR a eu accès à [REDACTED] pour tenter d'y trouver tout document pouvant correspondre aux titres provenant de la collecte d'information. De plus, l'OSSNR a tenté de trouver l'identificateur d'enregistrement original et unique de chaque fichier qui avait été enregistré précédemment. Dans tous les cas, aucun des fichiers originaux n'était présent.
5. Toujours le 29 janvier 2025, l'OSSNR a eu accès à [REDACTED] pour effectuer une recherche concernant [REDACTED] messages opérationnels du SCRS qui avaient été

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

15(1) d)

15(1) f)

identifiés. Bien qu'aucun des messages originaux n'ait pu être consulté, on en a trouvé plusieurs autres qui renvoyaient à ces deux messages. Il convient de noter que tous les messages renvoyant aux deux premiers ont été rédigés en 2019 ou antérieurement (c.-à-d. lorsque le régime des ensembles de données est entré en vigueur) sauf un, qui a été rédigé [REDACTED]

6. Le 31 janvier 2025, l'OSSNR a tiré parti de son accès direct [REDACTED] [REDACTED] pour effectuer une recherche concernant tout fichier lié aux quatre ensembles de données identifiés [REDACTED] [REDACTED]. Le SCRS avait utilisé [REDACTED] pour importer ces quatre ensembles de données en vue d'une évaluation. Pour suivre le processus d'importation et d'évaluation, l'équipe [REDACTED] du SCRS a créé une entrée dans [REDACTED] pour chacun des ensembles de données. Conformément aux instructions du SCRS, [REDACTED] sert à stocker chacun des fichiers (ou ensemble de données) en tant qu'information éphémère, le temps qu'ils soient ingérés [REDACTED] où ils seront évalués. En outre, chaque fichier doit être enregistré dans un répertoire qui correspond à l'entrée créée pour les ensembles de données dans [REDACTED] [REDACTED]. Néanmoins, une recherche complète [REDACTED] a été effectuée, et il s'avère qu'aucun fichier ne correspondait à l'un ou l'autre des ensembles de données.
7. Toujours le 31 janvier 2025, l'OSSNR a eu directement accès à [REDACTED] pour examiner les entrées devant servir à la gestion des quatre ensembles de données. Étrangement, pour chaque ensemble de données, une entrée correspondante avait été dupliquée et fermée en 2023 sans plus de détail. En outre, l'OSSNR n'a été en mesure de trouver aucune des entrées dupliquées dans le système et a conclu que lesdites entrées avaient été supprimées ou qu'elles n'étaient tout simplement pas accessibles faute de droits d'accès.
8. Le 6 février 2025, l'OSSNR a rencontré une équipe de spécialistes du SCRS et a mené une série de tests dans le but d'établir si les éléments de l'un ou l'autre des quatre ensembles de données se trouvaient encore dans les systèmes opérationnels. Des interrogations effectuées par l'intermédiaire d'un employé disposant des accès requis ont permis d'apprendre qu'il y avait un droit d'accès particulier qui n'avait pas été octroyé à l'OSSNR, ce qui l'empêchait d'accéder à certaines entrées de [REDACTED] y compris celles qui avaient trait à la procédure de destruction des quatre ensembles de données. À la demande de l'OSSNR,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

15(1) f)

l'employé du SCRS a interrogé directement le [REDACTED] en utilisant toutes les versions de titre disponibles et tous les numéros de suivi identifiés. Des recherches additionnelles ont été effectuées avec les mêmes critères dans la plateforme de recherche personnalisée du SCRS [REDACTED] laquelle tire ses résultats du [REDACTED] et de [REDACTED]

9. Toujours le 6 février 2025, l'OSSNR a tenté de trouver et d'examiner tout message de journalisation se rapportant à la suppression des quatre ensembles de données. Toutefois, le SCRS a confirmé que ce type de message n'était pas généré à la suite du retrait des tables d'ensembles de données créées pour évaluation dans le [REDACTED]
10. En dernier lieu, l'OSSNR a remarqué un courriel datant du 18 avril 2023 par lequel le sous-directeur des Opérations ordonnait la destruction des quatre ensembles de données. Des réponses internes ont confirmé que les ensembles de données avaient été supprimés du [REDACTED] le 25 avril 2023, [REDACTED] le 27 avril 2023, et [REDACTED] le 9 mai 2023. Ces actions correspondent à ce qui avait été documenté dans les entrées examinées. Elles ont également été corroborées par l'OSSNR lors de son exercice de vérification technique.

Annexe C. Constatations et recommandations

Dans le cadre du présent examen, l'OSSNR a formulé les constatations et recommandations suivantes.

Section 2 : Mesures de réduction de la menace (MRM)

Mesures de réduction de la menace autorisées par mandat

Constatation 1. L'OSSNR constate que le SCRS ne dispose d'aucun processus formel et documenté s'appliquant à l'approbation des mesures de réduction de la menace (MRM) autorisées par mandat, ce qui entraîne des retards dans la considération et l'approbation des propositions et peut compromettre la viabilité de la MRM en soi.

Recommandation 1. L'OSSNR recommande que le SCRS instaure un processus d'approbation formel s'appliquant aux mesures de réduction de la menace autorisées par mandat qui prenne en compte les échéanciers et les consultations externes.

Section 3 : Ensembles de données

Constatation 2. L'OSSNR constate que le SCRS s'expose au risque de collecter de l'information publiquement accessible à l'égard de laquelle il pourrait y avoir, toutefois, une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, comme l'OSSNR l'indique dans son rapport sur le régime du SCRS s'appliquant aux ensembles de données (21-15).

« Ensembles de données référentiels »

Recommandation 2. L'OSSNR recommande que le SCRS analyse tous ses ensembles de données « référentielles » publiquement accessibles pour vérifier s'ils contiennent de l'information pouvant susciter une attente raisonnable en matière de protection des renseignements personnels et pour savoir si cette vérification peut être menée par des employés disposant de l'expertise nécessaire.

Conservation des ensembles de données : exercice de vérification technique

Constatation 3. L'OSSNR a confirmé que le SCRS avait détruit des ensembles de données qu'il n'était plus strictement nécessaire de conserver, et ce, en réaction à la recommandation 7 formulée dans le rapport de l'OSSNR faisant suite à l'examen du régime applicable aux ensembles de données (21-15).

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

Section 5 : Signalement d'agissements illicites

Constatation 4. L'OSSNR constate que le SCRS pourrait ne s'être pas conformé à la loi lorsqu'il a omis de soumettre au Ministre, au titre du paragraphe 20(2) de la Loi sur le SCRS, des rapports concernant des agissements potentiellement illicites de la part d'employés du SCRS, y compris des violations potentielles de dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Recommandation 3. L'OSSNR recommande que le SCRS amorce l'application des dispositions du paragraphe 20(2) de la Loi sur le SCRS pour ce qui touche les agissements potentiellement illicites de la part d'employés du SCRS, y compris les violations potentielles des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Section 6 : Rapport du directeur

Constatation 5. L'OSSNR constate qu'une attention insuffisante est accordée à des questions juridiques déterminantes dans le Rapport annuel du directeur au ministre de la Sécurité publique.

Recommandation 4. L'OSSNR recommande que le SCRS signale explicitement et adéquatement les questions juridiques déterminantes auxquelles le SCRS est confronté ainsi que les mesures entreprises pour les résoudre dans le Rapport annuel du directeur au ministre de la Sécurité publique, comme il est stipulé dans les *Directives ministérielles sur la responsabilisation*.

Nouvelle initiative du gouvernement en matière de filtrage de sécurité

Constatation 6. L'OSSNR constate que le SCRS engendre le risque de stéréotyper les non canadiens qui proviennent de pays spécifiques et demandent une habilitation de sécurité, lorsqu'il inclut, dans ses évaluations des habilitations de sécurité, des fiches d'information spéciales par pays décrivant en détail des activités menaçantes qui sont exercées par le gouvernement étranger, mais qui n'ont rien à voir avec le demandeur, hormis la citoyenneté.

Section 7 : Instructions ministérielles

Constatation 7. L'OSSNR constate que certaines politiques et procédures du SCRS ne s'alignent pas sur les *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires* ni sur les *Instructions du ministre sur les opérations*.

Recommandation 5. L'OSSNR recommande que le SCRS :

- a) priorise la mise à jour de sa gouvernance et de ses politiques de sorte qu'elles s'alignent sur les directives ministérielles;
- b) collabore avec Sécurité publique en vue de prioriser la mise à jour

15(1)

TRÈS SECRET // [REDACTED] // RAC

*du Cadre de coopération entre Sécurité publique et le Service
canadien du renseignement de sécurité, 2020.*

**Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées
contre le Parlement et les parlementaires : étude de cas**

Constatation 8. L'OSSNR constate que certaines activités opérationnelles menées au titre des *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires* ne répondaient pas à toutes les exigences du protocole de gouvernance sur lequel s'appuient les directives ministérielles.

Recommandation 6. L'OSSNR recommande que le SCRS suive le protocole de gouvernance approuvé par le Ministre lorsqu'il prend des mesures en vertu des *Directives ministérielles sur les menaces à la sécurité du Canada dirigées contre le Parlement et les parlementaires*.